

Décret n° 2-62-674 du 21 Joumada II 1382 (19 novembre 1962) fixant la liste des partis politiques admis à participer à la campagne du Référendum constitutionnel.

LE PRESIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-310 du Joumada II 1382 (4 novembre 1962) relatif à l'organisation du Référendum constitutionnel, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglant le droit d'association ;

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié.

Décète :

Article Premier – Sont admis à participer à la campagne du Référendum constitutionnel les partis politiques suivants, dans l'ordre du dépôt de leurs statuts :

Le Parti de l'Istiqlal ;

Le Mouvement Populaire ;

Le Parti des Libéraux ;

L'Union Nationale des Forces Populaires ;

Le Parti Démocrate Constitutionnel.

Art. 2. – Chacun des partis politiques susvisés a droit à l'affichage.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et le secrétariat d'Etat à l'information sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 Joumada II 1382 (19 novembre 1962).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal.

Ahmed Réda Guédira.